



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



La déléguée adjointe

Madame la Maire,
Mairie de l'Île Rousse,
Place de l'Hôtel de Ville,
20 220 L'Île Rousse

Bastia, le 22 juin 2022

Objet : Demande de permis d'aménager pour les travaux de restauration écologique et paysagère, et aménagement de la promenade entre l'Île de la Pietra et l'Île Rousse

Affaire suivie par : Stéphanie Marchetti
Nos réf. : BBS/SM/220/22
Pièces jointes : Dossier permis d'aménager et annexes

Mairie de l'Île Rousse

23 JUN 2022

COURRIER ARRIVÉ
URBANISME

Madame le Maire,

J'ai le plaisir de vous transmettre le dossier de permis d'aménager (et ses annexes PA 1-2-3-4) concernant l'aménagement de la promenade entre l'Île Rousse et les îles de la Pietra, propriété du Conservatoire du littoral.

Je vous informe par ailleurs qu'une demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale a été déposée auprès des services de la DREAL. Conformément aux recommandations formulées par les services de la DDT, la décision sera portée au dossier du Conservatoire en cours d'instruction.

Le projet d'aménagement des îles de la Pietra a déjà fait l'objet d'un PA n°02B 134 21 B0002 dans lequel 58 places de stationnement étaient prévues.

Par la suite, en février 2022, ce projet a fait l'objet d'une demande de permis modificatif afin d'être en parfaite cohérence avec le projet de stationnement et de mobilité porté par la Commune de l'Île Rousse. Le permis modificatif n° 02B 134 21 B0002-M01 a été délivré le 24 mars 2022. Toutefois, un recours a été déposé, pour vice de forme, par les riverains.

Afin d'assurer la pérennité de l'opération, la situation exige aujourd'hui que le Conservatoire du littoral dépose une nouvelle demande globale de permis d'aménager.

Conformément à l'arrêté préfectoral n°2002/017/SRA du 1^{er} février 2022, des fouilles archéologiques ont été réalisées sur le site en février et mars 2022. Le terrain a été libéré de cette obligation le 4 mars 2022 et l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP) devrait rendre son rapport scientifique à la fin de l'année 2022.

Enfin, j'attire votre attention sur le fait que, le Conservatoire du littoral étant un Etablissement Public de l'Etat, en vertu des articles L.422-2a et R. 422-2a du code de l'urbanisme, le Préfet constitue la seule l'autorité compétente pour l'instruction des dossiers de travaux réalisés pour le compte de l'établissement et la délivrance d'un arrêté autorisant les travaux.

Veuillez agréer, Madame le Maire, l'expression de mes sincères salutations.

Bénédicte BENOIT-SISCO